



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

Direction  
de la sécurité sociale

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Paris, le 6 avril 2021*

DSS/SD3/3C  
Sophie DONNEADIEU  
Réf : D-21-008717

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de vous informer que le ministre des solidarités et de la santé ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des retraites et de la santé au travail vont autoriser par décret, dont vous trouverez le projet soumis aux consultations officielles en pièce-jointe, une revalorisation, en 2021, de la valeur de service du régime PCV des médecins libéraux semblable à celle appliquée aux pensions servies par le régime général, soit une augmentation de 0,4 %. Cela représente la première hausse de la valeur du point du régime PCV depuis 1999. Il s'agit donc d'une mesure exceptionnelle qui répond notamment à la forte mobilisation des médecins face à l'épidémie.

J'attire toutefois votre attention sur les conséquences budgétaires qu'une telle revalorisation aurait si elle s'appliquait chaque année, dans le contexte de fragilité financière du régime. Selon vos projections, le résultat technique du régime sera ainsi en déficit de 2022 à 2032 et le niveau de ses réserves se dégradera jusqu'à atteindre seulement 0,2 année de prestations en 2032. C'est pourquoi le décret que nous préparons ne concerne que l'exercice 2021.

Au-delà de cette revalorisation, il est souhaitable qu'une réflexion globale sur la retraite des médecins libéraux soit engagée, afin de garantir la pérennité et l'équité intergénérationnelle du régime PCV mais aussi du régime complémentaire géré par la CARMF. En effet, le résultat technique du régime complémentaire des médecins devrait atteindre un déficit maximum de 596 M€ en 2029 et ne redeviendrait positif qu'en 2041 selon les projections de la CARMF, alors qu'il est prévu un épuisement de ses réserves d'ici 2035. Ainsi, un médecin libéral qui installerait un cabinet libéral aujourd'hui n'a aucune garantie de recevoir une pension du régime complémentaire et du régime PCV gérés par la CARMF.

Il me semble essentiel d'engager cette réflexion sans attendre davantage. Les ministres en ont fait part à l'ensemble des syndicats de médecins. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Franck VON LENNEP

**Dr Thierry LARDENOIS**  
**Président de la Caisse autonome de retraite**  
**des médecins de France (CARMF)**  
**46, rue Saint-Ferdinand**  
**75841 PARIS Cedex 17**  
**Copie : Monsieur Henri CHAFFIOTTE, directeur**

14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07  
Téléphone : 01.40.56.60.00

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

Décret n°                      du

**revalorisant la valeur de service du point du régime des prestations complémentaires de  
vieillesse des médecins libéraux**

**NOR :**

**Publics concernés :** Médecins libéraux retraités

**Objet :** Fixation de la valeur de service du point du régime des prestations complémentaires de  
vieillesse des médecins libéraux

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret sont applicables aux prestations dues au titre des  
périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Notice :** Le présent décret modifie le décret du 25 novembre 2011 afin de fixer les valeurs de  
service mentionnées à l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale à compter de l'exercice  
2021.

**Référence :** Le code de la sécurité sociale peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent  
décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail,  
de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 645-2, L. 645-3 et L. 645-5 ;

Vu le décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 modifié tendant à rendre obligatoire le régime de  
prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés ;

Vu le décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 modifié relatif au régime des prestations  
complémentaires de vieillesse des médecins libéraux prévu à l'article L. 645-1 du code de la  
sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du XXX ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du XXX,

**Décrète :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 du décret du 25 novembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux derniers alinéas du I et du 1° du II, les mots : « à compter de l'exercice 2015. » sont remplacés par les mots : « de l'exercice 2015 à l'exercice 2020 ; » ;

2° Le I et le 1° du II sont complétés par un alinéa rédigé :

« 14,06 euros à compter de l'exercice 2021. » ;

3° Les derniers alinéas du 2° du II et du 1° du III sont complétés par les mots : « et jusqu'à l'exercice 2020 ; » ;

4° Les 2° du II et 1° du III sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« 13,05 euros à compter de l'exercice 2021. » ;

5° Les 3° du II et 2° du III sont complétés par les mots : « jusqu'à l'exercice 2020 et 11,36 euros à compter de l'exercice 2021. »

## **Article 2**

Le présent décret s'applique aux prestations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
chargé des retraites et de la santé au travail,

Laurent PIETRASZEWSKI